RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00610
Numéro SIREN : 909 167 306
Nom ou dénomination : ABEILLE CONSULTANT IT

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2022 sous le numéro de dépôt 2414

2022/2414

Annexe 2

Liste des souscripteurs d'actions de SAS

Société : ABEILLE CONSULTANT IT

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de : 1 000 (MILLE) euros

Siège social : 33 avenue Gabriel PERI 92350 LE PLESSIS ROBINSON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur BLOT Benoit, demeurant à 33 avenue Gabriel PERI 92350 LE PLESSIS ROBINSON,	100	1 000	1 000
Total	**100**	**1 000**	**1 000**

Certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs de la Société **ABEILLE CONSULTANT IT**, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à LA DEFENSE
Le 21 Décembre 2021
En 4 exemplaires

Statuts

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

SASU

Société : ABEILLE CONSULTANT IT

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de : 1 000 (MILLE) euros

Siège social : 33 avenue Gabriel PERI 92350 LE PLESSIS ROBINSON

Le soussigné :

Monsieur BLOT Benoit, né le 6 août 1960 à PARIS (16ème) demeurant à 33 avenue Gabriel PERI 92350 LE PLESSIS ROBINSON, marié sous le régime de la communauté

L'associé unique a établi ce qui suit :

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

33

Article 2 : Objet social

La société a pour objet :

- Conseil et assistance opérationnelle en informatique, en organisation et en stratégie
- Formation liée à l'objet social
- Toutes prestations d'audit et de rédaction de documents liées à l'objet social

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est : ABEILLE CONSULTANT IT

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : «Société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 33 avenue Gabriel PERI 92350 LE PLESSIS ROBINSON

Article 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2022.

BB

Article 6 : Durée

La société a une durée de 99 années (*quatre-vingt-dix-neuf)* années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 7 : Apports

A la constitution de la société, l'associé unique a fait les apports suivants :

- Apport en numéraire :

L'associé unique apporte à la société la somme de 1 000 (MILLE) euros.
Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées en totalité.

La totalité de ces apports en numéraire soit la somme de 1 000 (MILLE) euros a été déposée le 05 JANVIER 2022 au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de : LCL – 24 avenue de la Libération 92350 LE PLESSIS ROBINSON .
La somme versée sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Apport en nature : Néant,

Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital :
- Apports en numéraire : 1 000 (MILLE) euros

- Apports en nature : Néant

La totalité des apports constitue le capital social qui est 1 000 (MILLE) euros.

Article 8 : Capital social et actions

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (MILLE) euros.

Il est divisé en 100 (CENT) actions d'un montant de 10 (DIX) euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par l'associé unique.

BB

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Article 10 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'associé unique. Il est révocable sur juste motif par décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le premier Président de la société est : Monsieur BLOT Benoit, né le 6 août 1960 à PARIS (16ème) demeurant à 33 avenue Gabriel PERI 92350 LE PLESSIS ROBINSON, marié sous le régime de la communauté

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

BB

Article 11 : Directeur général

A la demande du Président, l'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'associé unique.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Au moment de la création de la société aucun directeur général n'a été nommé.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, du Président) dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, le Président) présente à l'associé unique un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique statue chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut au Président de la société).

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

Article 13 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte au moins deux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique décide pour les opérations suivantes :
- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- la nomination ou la révocation du président ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la modification de la date d'ouverture de l'exercice social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actif de la société ;
- la transformation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination du ou des liquidateurs ;
- l'adoption des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;
- le transfert du siège social ;
- le changement de la dénomination sociale ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Article 14 : Publicité des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont mentionnées dans un registre côté et paraphé détenu au siège social de la société.

Le Président assure la publicité des décisions de l'associé unique qui doivent être légalement publiées au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Enfin, le Président dépose au RCS les comptes sociaux approuvés par l'associé unique.

Article 15 : Comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est également le Président de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

BB

Article 16 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée résultant de la décision de l'associé unique.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser sa mission conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser les créanciers de la société, puis le montant des actions. Le boni de liquidation est versé ensuite à l'associé unique.

Article 17 : Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 18 : Comptes courants d'associes

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

Article 19 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emporte reprise des engagements.

L'associé unique a pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 20 : Frais et formalités de publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

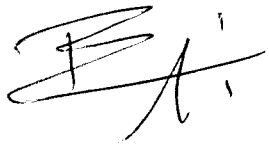
Fait à LA DEFENSE

Le 21 Décembre 2021

En 4 exemplaires originaux

Signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

lu et approuvé



Signature du Président précédée de la mention manuscrite « *bon pour acceptation de la fonction de président* »

bon pour acceptation de la fonction de président



Annexe

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Monsieur BLOT Benoit a effectué au nom et pour le compte de la société les actes suivants :

- Prestation de Sécuritacte auprès de CCI des HAUTS DE SEINE le 21/12/2021 entraînant un coût de 450 euros HT, soit 540 euros TTC
- Prestation de frais de greffe le 14 JANVIER 2022 entraînant un coût de 58.86 EURO TTC
- Prestation d'annonce légale le 14 JANVIER 2022 entraînant un coût de 124.05 HT, soit 148.86 EURO TTC

BS